



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

auxiliaires de puériculture

Question orale n° 10

Texte de la question

Mme Véronique Neiertz attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les difficultés que pose, aux crèches collectives, l'application de l'article 2 du décret n° 93-345 du 15 mars 1993 jointe à la modification du programme de formation des auxiliaires de puériculture intervenue en 1994. Les auxiliaires de puériculture n'ont en effet plus le droit d'administrer des médicaments aux enfants qui sont accueillis en crèches s'ils en ont besoin. La directrice de la crèche, parce qu'elle est infirmière, a seule le droit d'administrer des médicaments. Cela l'oblige à les administrer à tous les enfants de son établissement et rend sa tâche pratiquement impossible. Dans la mesure où les assistantes maternelles ont conservé le droit d'administrer des médicaments aux enfants dont elles ont la charge, comment justifier qu'un acte aussi courant ne puisse être accompli sans problème lorsqu'il s'agit de modes d'accueil individuels et en puisse pas l'être par les auxiliaires de puériculture en mode d'accueil collectif ? Exclure des enfants de l'accueil en crèche faute de pouvoir leur administrer des médicaments a deux conséquences inacceptables : tout d'abord, elle oblige les parents à trouver quelqu'un pour garder leur enfant malade (dépense supplémentaire pour les familles) ; d'autre part, elle diminue la subvention accordée par la caisse d'allocations familiales puisqu'elle est calculée en fonction du taux d'occupation de la crèche. En conséquence, il conviendrait de rétablir explicitement le droit qu'avaient jusqu'en 1994 les auxiliaires de puériculture d'administrer des médicaments aux enfants en toute sérénité, en rétablissant le programme correspondant dans leur formation. Il conviendrait également de prendre les dispositions juridiques qui permettent explicitement aux crèches collectives d'administrer aux enfants les médicaments qui ont fait l'objet d'une prescription médicale. Les nombreuses grèves observées par le personnel des crèches dans son département rendent ce problème aigu pour les auxiliaires de puériculture comme pour les parents, les élus locaux et les conseillers généraux qui réclament en vain depuis des mois d'intervenir. Elle lui demande donc quand elle envisage de mettre fin à ce dysfonctionnement.

Texte de la réponse

M. le président. Mme Véronique Neiertz a présenté une question, n° 10, ainsi rédigée :

« Mme Véronique Neiertz attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les difficultés que pose aux crèches collectives l'application de l'article 2 du décret n° 93-345 du 15 mars 1993 jointe à la modification du programme de formation des auxiliaires de puériculture intervenue en 1994. Les auxiliaires de puériculture n'ont en effet plus le droit d'administrer des médicaments aux enfants qui sont accueillis en crèche s'ils en ont besoin. La directrice de la crèche, parce qu'elle est infirmière, a seule le droit d'administrer des médicaments. Cela l'oblige à les administrer à tous les enfants de son établissement et rend sa tâche pratiquement impossible. Dans la mesure où les assistantes maternelles ont conservé le droit d'administrer des médicaments aux enfants dont elles ont la charge, comment justifier qu'un acte aussi courant ne puisse être accompli sans problème lorsqu'il s'agit de modes d'accueil individuels et ne puisse pas l'être par les auxiliaires de puériculture en mode d'accueil collectif ? Exclure des enfants de l'accueil en crèche faute de pouvoir leur administrer des médicaments a deux conséquences inacceptables : tout d'abord, elle oblige les parents à trouver quelqu'un pour garder leur enfant malade (dépense supplémentaire pour les familles) ; d'autre part, elle diminue

la subvention accordée par la caisse d'allocations familiales puisqu'elle est calculée en fonction du taux d'occupation de la crèche. En conséquence, il conviendrait de rétablir explicitement le droit qu'avaient jusqu'en 1994 les auxiliaires de puériculture d'administrer des médicaments aux enfants en toute sérénité, en rétablissant le programme correspondant dans leur formation. Il conviendrait également de prendre les dispositions juridiques qui permettent explicitement aux crèches collectives d'administrer aux enfants les médicaments qui ont fait l'objet d'une prescription médicale. Les nombreuses grèves observées par le personnel des crèches dans son département rendent ce problème aigu pour les auxiliaires de puériculture comme pour les parents, les élus locaux et les conseillers généraux qui réclament en vain depuis des mois d'intervenir. Elle lui demande donc quand elle envisage de mettre fin à ce dysfonctionnement.»

La parole est à Mme Véronique Neiertz, pour exposer sa question.

Mme Véronique Neiertz. Monsieur le secrétaire d'Etat à la santé, je voudrais appeler votre attention sur ce que je crois être une aberration administrative et dont les conséquences absurdes sur la vie quotidienne de nos communes ne peuvent absolument pas durer. D'ailleurs, le problème me paraît extrêmement facile à résoudre, si tant est qu'on veuille bien l'étudier, et je sais que vous le voudrez.

Je suis l'élue d'une commune, Bondy, en Seine-Saint-Denis, qui a un des meilleurs taux de places de crèche par habitant. Je rappelle que les crèches départementales et municipales constituent des lieux d'accueil et de socialisation des petits extrêmement utilisés et qu'ils sont nécessaires surtout dans les quartiers difficiles. Or, depuis un décret du 15 mars 1993, les auxiliaires de puériculture n'ont plus le droit d'administrer de médicaments aux enfants accueillis dans les crèches, même en cas de prescription médicale. Seule la directrice de la crèche peut le faire. Nos crèches étant surchargées, vous pouvez dès lors imaginer quelle peut être la journée des malheureuses directrices qui doivent faire face à ce type d'obligation. La tâche est pratiquement impossible.

A l'inverse, les assistantes maternelles, c'est-à-dire les personnes qui gardent des enfants chez elles, ont le droit, elles, d'administrer des médicaments aux enfants dont elles ont la charge en cas de prescription médicale. Comment peut-on justifier auprès des personnels des crèches et auprès des parents qui leur confient leurs enfants que l'administration de médicaments à ces mêmes enfants est possible en cas d'accueil individuel mais pas en cas d'accueil collectif ?

Cet état de fait a deux conséquences.

D'une part, en cas de maladie de l'enfant, ses parents doivent trouver quelqu'un pour le garder, puisqu'ils ne peuvent plus le confier à la crèche. Or, au vu des mesures préparées par votre Gouvernement, j'ai comme l'impression que ce type de garde d'enfant va devenir plus chère.

(Sourires.)

D'autre part, la subvention de la CAF étant calculée sur le taux d'occupation de la crèche, cette subvention ne peut que diminuer, puisque l'interdiction d'administrer les médicaments entraîne une moindre occupation.

Je demande donc de rétablir explicitement le droit qu'avaient jusqu'en 1994 les auxiliaires de puériculture d'administrer des médicaments aux enfants accueillis en crèche et de rétablir le programme correspondant dans leur formation, car il en a été supprimé.

Il conviendrait également de prendre des dispositions juridiques permettant explicitement aux crèches collectives d'administrer aux enfants les médicaments qui ont fait l'objet d'une prescription médicale. Si j'insiste autant sur ce point, c'est parce que nous avons été confrontés à de nombreuses grèves dans les crèches de Seine-Saint-Denis ces derniers mois. Ce problème est aigu aussi bien pour les auxiliaires de puériculture que pour les parents et les élus locaux, qui avaient interpellé à ce sujet le précédent gouvernement; je n'imagine pas que le nouveau gouvernement de gauche puisse ne pas être sensible à cette situation.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la santé.

M. Bernard Kouchner, secrétaire d'Etat à la santé. Madame le député, j'apporterai une correction sur un point à ce que vous avez dit: les auxiliaires de puériculture n'ont jamais eu compétence pour distribuer des médicaments; le décret du 15 mars 1993, en élargissant les possibilités accordées aux infirmiers et aux infirmières, a rappelé qu'ils étaient seuls en droit de distribuer ces médicaments. Je reconnais cependant que la situation ainsi créée est particulièrement nocive.

Les auxiliaires de puériculture ne peuvent plus distribuer les médicaments prescrits par un médecin et apportés par les parents à la crèche. Cette situation est déplorable pour toutes les raisons que vous avez exposées et je m'engage à essayer d'y mettre fin.

Il faut cependant au préalable saisir l'Académie nationale de médecine, car tout décret précisant les

compétences des personnels de santé doit obligatoirement lui être soumis. Nous respecterons la procédure administrative. Il faut s'entourer de toutes les précautions nécessaires pour faire évoluer la réglementation en accord avec les infirmiers et les infirmières, qui sont seuls compétents. Ainsi, dans les crèches où aucune infirmière n'est en poste ou ne passe, il ne faut pas pénaliser des enfants qui, si rien n'est fait, devront rester chez eux alors même qu'ils ne sont frappés que d'une affection bénigne et que les auxiliaires de puériculture pourraient leur administrer les médicaments.

M. le président. La parole est à Mme Véronique Neiertz.

Mme Véronique Neiertz. Monsieur le secrétaire d'Etat, je reconnais bien là votre bons sens et, surtout, votre expérience de terrain. Je ne veux cependant pas mettre en cause la compétence des personnels infirmiers. Le problème réel est de savoir comment l'on peut rétablir une situation, peut-être pas officiellement inscrite dans les textes, qui permettait aux crèches de fonctionner normalement et aux parents de concilier vie familiale et vie professionnelle; or, actuellement, on a plutôt tendance à la leur rendre plus difficile.

Vous comprendrez que la députée que je suis, qui a dû travailler en élevant trois enfants, soit particulièrement sensible au sort de ses concitoyennes, qui sont obligées de faire une double journée de travail.

Données clés

Auteur : [Mme Véronique Neiertz](#)

Circonscription : Seine-Saint-Denis (9^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question orale

Numéro de la question : 10

Rubrique : Professions sociales

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er octobre 1997, page 3556

Réponse publiée le : 8 octobre 1997, page 3664

La question a été posée au Gouvernement en séance, parue dans le journal officiel le 1er octobre 1997